

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500457

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 décembre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 4 juillet 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Xavier Lombardo, demande au tribunal :

1) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 370 029 F CFP au titre de la rémunération qui lui est due pour la période comprise entre le 3 avril et le 11 mai 2015 et de l'indemnité de congés payés qui lui est due ;

2) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- les écritures en défense sont irrecevables faute pour le président du gouvernement d'avoir obtenu le mandat nécessaire ;
- il n'a été informé du non-renouvellement de son contrat à compter du 3 avril 2015 que par une décision du 11 mai et a assuré l'exercice de ses fonctions pendant cette période ; il a donc droit à la rémunération du service fait et au versement d'une indemnité de congés payés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 avril et 11 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les écritures déposées sont recevables ;
- il n'a commis aucune faute en refusant de rémunérer l'intéressé.

Un mémoire présenté pour M. X. a été enregistré le 11 août 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée, ensemble le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération modifiée n° 017 du 3 septembre 1999, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- le règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

1. M. X. demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 370 029 F CFP au titre de la rémunération du service fait entre le 3 avril et le 11 mai 2015 et le versement de l'indemnité de congés payés d'un montant de 782 874 F CFP.

2. Selon les dispositions de l'article 3 de la délibération du 3 septembre 1999 susvisée, les collaborateurs des membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie sont nommés par décision du président dudit gouvernement. Aux termes de l'article 10 de cette délibération : « *Il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de membre du Gouvernement. / Les fonctions de collaborateur ... prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du gouvernement auprès duquel l'intéressé est affecté...* ».

3. M. X. a été recruté à compter du 6 juin 2014, comme collaborateur de Mme Y., présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Un nouveau gouvernement a été désigné et un nouveau président a été élu le 3 avril 2015. Mme Y. était membre de ce nouveau gouvernement. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'en principe l'emploi d'un collaborateur d'un membre du gouvernement prend fin à l'expiration du mandat de ce membre sauf si l'un et l'autre voient leurs fonctions renouvelées.

4. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que dès son élection, le 3 avril 2015, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a annoncé que les membres du gouvernement verraient le nombre de leurs collaborateurs passer de six à trois. Dans ce cadre, Mme Y. a réorganisé son cabinet autour de trois postes budgétaires en attribuant, notamment, un de ces postes à M. X. et a demandé le renouvellement du contrat de ce dernier. Il n'est pas sérieusement contesté que l'intéressé a alors continué à exercer ses fonctions et qu'il a perçu une rémunération

de la Nouvelle-Calédonie en contrepartie. Puis, lors d'une réunion de collégialité du 6 mai 2015, le président du gouvernement a annoncé qu'il réduirait à l'unité le nombre de collaborateurs de trois membres du gouvernement dont Mme Y. et a, en conséquence, signifié à l'intéressé, par la décision du 11 mai 2015, que son contrat n'était pas renouvelé, qu'il était donc mis fin à ses fonctions à compter du 3 avril 2015 et qu'il bénéficiait d'une indemnité compensatrice de congés payés d'un montant de 782 874 F CFP.

5. Par la suite, le président du gouvernement a effectué un rappel des rémunérations servies à M. X. entre le 3 et le 30 avril 2015, pour un montant de 913 352 F CFP et a refusé de lui servir une quelconque rémunération pour le mois de mai 2015. Pour obtenir le paiement de ce rappel, une compensation a été effectuée avec l'indemnité compensatrice de congés payés et la différence a justifié l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 95 225 F CFP.

6. Par un jugement en date du 26 novembre 2015, le tribunal administratif de céans a annulé la décision précitée du 6 mai 2015 réduisant le nombre de collaborateurs des trois membres du gouvernement motif pris de ce qu'elle était entachée de détournement de pouvoir. Par un jugement du même jour, le tribunal a également annulé la décision précitée du 11 mai 2015 mettant fin aux fonctions de M. X. en estimant que cette décision n'intervenait pas dans le cadre normal du processus de renouvellement ou de non-renouvellement du contrat des collaborateurs des membres du gouvernement concernés mais trouvait sa source dans la décision du 6 mai 2015 et qu'elle était, par conséquent, également entachée de détournement de pouvoir.

7. Dans les circonstances précitées de l'espèce, l'administration ne pouvait ignorer que M. X. exerçait les fonctions de collaborateur de Mme Y. et pouvait légitimement espérer se voir renouveler dans ses fonctions. Il avait donc droit au maintien de sa rémunération entre le 3 avril et le 11 mai 2015.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la rémunération qu'il aurait dû percevoir pour les services faits entre le 3 avril et le 11 mai 2015 et à lui verser l'indemnité de congés payés correspondante.

9. M. X. a chiffré son préjudice à la somme de 2 152 903 F CFP soit 782 874 F CFP au titre de l'indemnité de congés payés attribuée par la décision du 11 mai 2015 et 1 370 029 F CFP au titre de la rémunération du service fait entre le 3 avril et le 11 mai et de la majoration de l'indemnité pour congés payés correspondante. Il ne conteste toutefois pas avoir déjà perçu la somme de 844 581 F CFP à titre de rémunération pour le mois d'avril 2015.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme correspondant à la rémunération des services faits entre le 3 avril et le 11 mai 2015 et à l'indemnité pour congés payés correspondant à la totalité des jours de service fait, soit jusqu'au 11 mai 2015, compte tenu des sommes qu'il a déjà perçues au titre de sa rémunération pour le mois d'avril 2015. En l'absence d'élément permettant d'établir le montant litigieux, il convient de renvoyer M. X. devant l'administration afin que cette dernière procède à la liquidation des sommes lui étant dues.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 160 000 F CFP à la charge du gouvernement de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. X. une somme correspondant à la rémunération des services faits entre le 3 avril et le 11 mai 2015 et à l'indemnité pour congés payés correspondant à la totalité des jours de service fait, soit jusqu'au 11 mai 2015, somme à laquelle il convient de soustraire celle qu'il a déjà perçue au titre de sa rémunération pour le mois d'avril 2015.

Article 2 : M. X. est renvoyé devant les services de la Nouvelle-Calédonie pour qu'il soit procédé à la liquidation des sommes qui lui sont dues conformément à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent soixante mille F CFP (160 000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.